

ERAMET - Assemblée Générale Mixte à caractère Ordinaire et Extraordinaire du jeudi 20 mai 2010 – Projets de résolutions complémentaires proposés par un actionnaire

L'avis de réunion prévu par l'article R 225-73 du Code de Commerce a été publié dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 9 avril 2010.

Le 22 avril 2010, la Société a reçu quatre projets de résolutions de la part d'un actionnaire, la société Carlo Tassara France, 15 avenue Matignon 75008 Paris (représentée par son Président Monsieur Jean-François Saglio, tel 01 53 30 27 60, fax 01 53 30 27 67, email carlotassarafrance@club-internet.fr).

La Société a accusé réception de ces projets de résolutions le 26 avril 2010.

Lors de sa séance du 27 avril 2010, le Conseil d'Administration de la Société a décidé, à l'unanimité, l'administrateur concerné individuellement par chaque projet de résolution ne participant pas au vote, de ne pas agréer ces quatre projets de résolutions et ce pour les raisons suivantes.

Comme Carlo Tassara France l'expose dans les motifs qui accompagnent ses projets de résolution, sa démarche est liée à l'action judiciaire qu'elle a engagée le 17 décembre 2009 devant le Tribunal de commerce de Paris à l'encontre des sociétés Sima, Sorame et Ceir, ainsi que des membres de la famille Duval. Cette action a pour objet de remettre en cause, d'une part, les conditions de l'apport effectué en 1999 à ERAMET par la famille Duval des titres de Sima, société tête du groupe Aubert et- Duval et, d'autre part, les modalités d'attribution des concours financiers accordés par ERAMET à Sima de 1999 à 2002.

Le Conseil d'Administration rappelle que l'assemblée générale d'ERAMET n'a pas vocation à se prononcer sur les questions dont la justice est saisie et qu'elle n'a pas encore tranchées. ERAMET, que les demandes de Carlo Tassara France ne visent d'ailleurs pas directement, fera valoir son point de vue devant le Tribunal de Commerce de Paris en conformité avec son intérêt social.

En tout état de cause, l'initiative judiciaire de Carlo Tassara France ne saurait justifier qu'il soit mis fin aux fonctions d'administrateurs régulièrement élus le 25 avril 2007.

Carlo Tassara France exprime également des critiques sur la gestion et les résultats de la branche Alliages qu'elle impute aux administrateurs visés par ses projets de résolution. Le Conseil d'Administration rappelle, sur ce point, que la branche Alliages est partie intégrante du groupe ERAMET depuis l'apport de 1999 et qu'à ce titre, la conduite de ses activités est supervisée par les organes sociaux d'ERAMET.

Les critiques de Carlo Tassara France ne sauraient donc justifier une demande de révocation dirigée contre les administrateurs d'Eramet visés par les quatre projets de résolution de Carlo Tassara France.

L'avis de réunion a été publié dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 3 mai 2010. L'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

de la compétence de l'Assemblée à caractère ordinaire

- Rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la société pendant l'exercice 2009
- Rapport du Président du Conseil d'Administration sur les travaux du Conseil et les procédures de contrôle interne
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés
- Rapport des Commissaires aux comptes établi en application de l'Art. L.225-235 du Code de Commerce sur le rapport du Président du Conseil d'Administration
- Approbation des comptes (annuels et consolidés) de l'exercice clos le 31 décembre 2009
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés
- Approbation des conventions visées par ce rapport
- Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende
- Option pour le paiement du dividende en actions
- Ratification de la cooptation d'un administrateur
- Autorisation d'opérer sur les titres de la société
- Emission d'obligations et titres assimilés

Résolutions proposées par des actionnaires. Résolutions non agréées par le Conseil d'Administration.

- Révocation de Monsieur Georges Duval de ses fonctions d'administrateur
- Révocation de Monsieur Cyrille Duval de ses fonctions d'administrateur
- Révocation de Monsieur Edouard Duval de ses fonctions d'administrateur
- Révocation de Monsieur Patrick Duval de ses fonctions d'administrateur

de la compétence de l'Assemblée à caractère extraordinaire

- Possibilité d'utiliser les autorisations en période d'offres publiques
- Attribution gratuite d'actions.
- Pouvoirs

Les projets de résolutions figurant avec des chiffres dans l'ordre du jour définitif (résolutions 1 à 8 pour la partie ordinaire et 9 à 11 pour la partie extraordinaire) sont agréés par le Conseil d'Administration, qui invite donc les actionnaires à voter pour.

Les projets de résolutions figurant avec des lettres (A à D) dont le texte est repris ci-dessous ne sont pas agréés par le Conseil d'Administration, qui invite donc les actionnaires à voter contre.

L'exposé des motifs transmis par Carlo Tassara France en annexe au texte des projets de résolutions est repris ci-dessous in extenso.

Texte des projets de résolutions proposés par Carlo Tassara France

RESOLUTION A (Révocation de Monsieur Georges Duval de ses fonctions d'administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de révoquer Monsieur Georges Duval de ses fonctions d'administrateur de la Société, avec effet immédiat, celui-ci ayant été mis en mesure de présenter ses observations, ce dont l'Assemblée Générale prend acte.

RESOLUTION B (Révocation de Monsieur Cyrille Duval de ses fonctions d'administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de révoquer Monsieur Cyrille Duval de ses fonctions d'administrateur de la Société, avec effet immédiat, celui-ci ayant été mis en mesure de présenter ses observations, ce dont l'Assemblée Générale prend acte.

RESOLUTION C (Révocation de Monsieur Edouard Duval de ses fonctions d'administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de révoquer Monsieur Edouard Duval de ses fonctions d'administrateur de la Société, avec effet immédiat, celui-ci ayant été mis en mesure de présenter ses observations, ce dont l'Assemblée Générale prend acte.

RESOLUTION D (Révocation de Monsieur Patrick Duval de ses fonctions d'administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de révoquer Monsieur Patrick Duval de ses fonctions d'administrateur de la Société, avec effet immédiat, celui-ci ayant été mis en mesure de présenter ses observations, ce dont l'Assemblée Générale prend acte.

Exposé des motifs des projets de résolutions proposés par Carlo Tassara France

La société Carlo Tassara France, qui détient 12,87% du capital d'Eramet, demande à l'assemblée des actionnaires de voter la révocation avec effet immédiat des mandats d'administrateur de Messieurs Georges Duval, Cyrille Duval, Edouard Duval et Patrick Duval, principalement pour les raisons suivantes :

- La surévaluation de l'apport initial par la famille Duval du groupe Sima à Eramet, qui seule justifie la présence historique de ses représentants au conseil d'administration, a motivé une action en justice de la société Carlo Tassara France destinée notamment à obtenir réparation du préjudice subi par Eramet, ce qui crée une situation de conflit d'intérêts entre Eramet et la famille Duval.
- Cette action en justice vise également à obtenir la réparation du préjudice causé à Eramet du fait de l'accumulation des prêts consentis par Eramet au groupe Sima, d'un montant global de 286,7 millions d'euros, en violation de la réglementation des conventions réglementées ; là encore, il existe un conflit d'intérêts entre Eramet et la famille Duval.
- L'insuffisance continue des résultats de la branche Alliages depuis que la famille Duval s'en est réservé la direction, et les défaillances opérationnelles et stratégiques qui en sont la cause.

1. Sur la surévaluation du groupe Sima apporté par la famille Duval

Cette surévaluation fait l'objet d'une assignation devant le Tribunal de Commerce de Paris en date du 17 décembre 2009, à la demande de Carlo Tassara France, tendant notamment à l'annulation rétroactive des actions Eramet reçues par la famille Duval en rémunération de cet apport, et à la restitution des dividendes perçus par la famille Duval.

Sans entrer dans les détails, à la disposition des actionnaires qui en feront la demande, il ressort du dossier soumis au Tribunal de Commerce que la dette financière du groupe Sima, pour la détermination des parités d'échange initiales, n'a été prise en compte qu'à hauteur de 181 millions d'euros alors qu'elle aurait dû l'être pour un montant de 631 millions d'euros si les principes comptables qui s'imposaient avaient été appliqués.

Le rapport de l'expert-comptable indépendant mandaté par Carlo Tassara France pour vérifier l'opération d'apport, conclut de la manière suivante :

« Il ressort de nos travaux, sur la base des seules informations officielles aujourd'hui disponibles, que la parité retenue dans l'opération d'apport d'1 action SIMA pour 3,208238 actions ERAMET n'est pas équitable, et ce quelle que soit la méthode de consolidation de SMC dans les comptes consolidés du groupe SIMA.

En retenant :

- *une mise en équivalence de SMC, selon les comptes consolidés publiés de SIMA en 1998, nous obtenons une valeur négative de -80,3 M€ du groupe SIMA,*
- *la méthode d'intégration globale de SMC, qui aurait dû être appliquée compte tenu du contrôle exclusif de SIMA sur SMC, nous obtenons une valeur négative de -439,4 M€.*

Le rapport de 2 sur 3 ainsi retenu dans le cadre de ce rapprochement nous paraît dès lors inexplicable. »

C'est donc sur la base d'une présentation faussée des comptes de son groupe que la famille Duval a reçu 35,7% du capital d'Eramet à l'occasion de son apport, et a depuis lors perçu des dividendes indus au détriment des autres actionnaires.

Il en résulte deux conséquences :

- la forte représentation de la famille Duval au Conseil d'Administration d'Eramet étant justifiée par une participation en capital contestable et contestée, il importe de mettre un terme aux mandats de ses représentants ;

- la participation de la famille Duval au sein du conseil crée une situation de conflits d'intérêts qui entrave le droit et l'obligation d'Eramet à faire valoir son intérêt social et celui de ses actionnaires de manière libre et autonome, notamment dans le cadre de la procédure en cours.

Pour cette première raison, d'une extrême gravité, il importe de voter en faveur des révocations demandées.

2. Sur les prêts consentis par Eramet au groupe Sima en violation de la réglementation des conventions réglementées

Le défaut d'intégration de la dette réelle du groupe Sima n'a pas eu simplement pour effet de surévaluer son apport et attribuer à la famille Duval une participation indue dans le capital d'Eramet.

Cette situation a contraint Eramet, au détriment de ses autres branches et de ses actionnaires, à soutenir le groupe Sima par une succession de prêts pour des montants considérables, soit 286,7 millions d'euros au total, dont 76,4 millions d'euros exclusivement affectés en pure perte au soutien financier de SMC jusqu'à son dépôt de bilan en mars 2002.

Ces prêts consentis par Eramet n'ont jamais fait l'objet des procédures d'autorisation préalable prévues par les articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce, alors qu'Eramet et Sima avaient en commun les quatre administrateurs dont la révocation est demandée, certains d'entre eux occupant en outre des fonctions d'administrateurs dans les sous-filiales du groupe.

L'assemblée générale d'Eramet n'a donc jamais été mise en mesure d'approuver ou non ces opérations, et aucun rapport spécial des commissaires aux comptes n'a jamais fait état de l'intérêt économique de ces prêts ni apporté les précisions requises sur les avantages ainsi consentis aux administrateurs concernés. Ces anomalies apparaissent d'autant plus inacceptables dans une société faisant appel public à l'épargne, où la transparence s'impose.

Là encore, dans la recherche de l'intérêt social d'Eramet, la présence des représentants de la famille Duval au Conseil d'Administration crée une situation de conflit d'intérêts à laquelle il importe de mettre un terme.

Pour cette deuxième raison, d'une égale gravité, il importe de révoquer les mandats de ces administrateurs.

3. Sur l'incompétence managériale et stratégique des représentants de la famille Duval

A l'occasion de son entrée dans le capital d'Eramet, la famille Duval avait imposé de conserver la direction générale de la branche Alliages, composée pour la plus grande part du groupe Aubert et Duval qu'elle avait apporté.

Il est dès lors nécessaire et légitime que ses représentants assument la responsabilité de l'insuffisance continue de ses résultats.

Cette sous-performance de la branche Alliages ressort, de façon manifeste :

- de la comparaison de ses résultats avec ceux de ses concurrents internationaux, européens notamment,
- de son insignifiante contribution à l'ensemble des résultats opérationnels du groupe (jamais supérieure à 6%), a fortiori en comparaison du pourcentage de capital pour lequel le groupe Aubert et Duval avait été initialement apporté.

Les actionnaires ne peuvent accepter plus longtemps qu'un ensemble industriel doté de savoir-faire si pointus pour les matériaux de hautes performances, disposant d'outils uniques (les presses à matricer d'Issoire ou de Pamiers, les unités d'élaboration sous vide d'aciers de haute pureté...) et bénéficiant de l'expertise de cadres de haut niveau, enchaîne des résultats financiers aussi médiocres depuis 10 ans.

Cette situation tient pour une large part aux défaillances de la gestion des représentants de la famille Duval, inadaptée aux exigences de management moderne d'un groupe de premier plan confronté à un environnement international fortement concurrentiel.

Défaillances dans la direction opérationnelle, tout d'abord, illustrée par : une relation client dans laquelle l'intérêt de la société n'est pas suffisamment affirmé ; une formation des prix insuffisamment maîtrisée avec des coûts de production mal connus et trop peu actualisés ; une politique de sur-stockage particulièrement néfaste en période de retournement ; une approche contestable des relations avec les représentants du personnel.

Défaillances au niveau stratégiques, ensuite : la famille Duval n'a pas su ou voulu définir une démarche et un positionnement cohérents, suscitant les critiques et réserves, et parfois le départ, tant des présidents successifs d'Eramet que des directeurs généraux d'Aubert et Duval.

Ce manque de vision et de capacité de mise en œuvre se traduit par :

- des insuffisances commerciales caractérisées notamment par l'absence d'un réseau international d'une taille critique et par l'absence d'une politique de prix et de produits appropriée ;
- des insuffisances dans la mise en œuvre de cycles de production complexes, lesquelles s'ajoutant à des erreurs stratégiques en matière d'investissement se traduisant par des rentabilités médiocres et parfois négatives.

De manière plus prosaïque, cette implication de la famille Duval s'avère à la fois inutile, déstabilisante et coûteuse.

Inutile parce que les fonctions de direction opérationnelle occupées par ses représentants font chacune double emploi avec celles des managers qui disposent de la vraie compétence.

Déstabilisante par la démobilisation et la désorganisation des équipes en charge de la conduite des affaires.

Coûteuse car elle représente des charges annuelles (salaires, bureaux de direction, assistantes, voyages) de plusieurs millions d'euros par an, soit plusieurs dizaines de millions d'euros depuis l'intégration du groupe Duval.

Au moment où le groupe Eramet doit se positionner au mieux pour saisir toutes les opportunités de retournement du marché face à ses concurrents, il est temps de mettre un terme à ces défaillances qui affaiblissent de manière continue la branche Alliages au détriment des intérêts du groupe et de ses actionnaires.

C'est la troisième raison pour laquelle nous demandons la révocation des mandats d'administrateurs des représentants de la famille Duval.